



**A1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**  
Olivier Charbonneau – AAO  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0G2

**Demande d'arrangement en matière  
d'approvisionnement (DAMA)**  
**Meilleur rapport qualité/prix (coté par points)**

**Pour**

DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE  
GÉNIE POUR LA CONFORMITÉ AU CODE

Exécution des travaux décrits à l'appendice A –  
Description des services

<b>A2. TITRE</b> SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE POUR LA CONFORMITÉ AU CODE		
<b>A3. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS</b> AWB-INTL-SA-AACR17042	<b>A4. NUMÉRO DU PROJET</b> S.O.	<b>A5. DATE</b> 19 juillet 2018
<b>A6. DOCUMENTS DE LA DAMA</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Page de titre de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)</li> <li>Exigences relatives aux soumissions (partie I)</li> <li>Proposition technique (partie II)</li> <li>Proposition de prix (partie III)</li> <li>Instructions générales relatives à la soumission d'une proposition (partie IV)</li> <li>Arrangement en matière d'approvisionnement et autorisation de passer des commandes ci-jointes</li> <li>Modalités provisoires de l'arrangement en matière d'approvisionnement</li> </ol> <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste ci-dessus prévaut.</p>		
<b>A7. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS</b> <p>Pour qu'une proposition soit valide, elle doit être reçue au plus tard à 14 h le 29 août 2018 (Ottawa, heure de l'Ontario).</p> <p>Les proposants doivent présenter leurs soumissions électroniques dans deux (2) courriels au maximum. Le premier <b>doit</b> être intitulé « <b>Proposition technique</b> » et le second, « <b>Proposition de prix</b> ». Nota : aucun fichier .rar ne sera accepté.</p> <p><b>La taille des pièces jointes au courriel ne peut pas dépasser 3 MB.</b> <b>Mention à inscrire sur la ligne d'objet :</b> Avis d'appel d'offres AWB-INTL-SA-AACR17042</p> <p>Les propositions soumises par voie électronique doivent être expédiées <b>uniquement</b> à l'adresse de courriel suivante : Courriel : <a href="mailto:realproperty-contracts@international.gc.ca">realproperty-contracts@international.gc.ca</a></p> <p><b>Remarque :</b> Il est interdit de transmettre des copies des propositions soumises par voie électronique à une autre adresse ou à une autre personne. En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération.</p> <p>Les demandes de confirmation de la réception des propositions doivent être envoyées à : À l'attention de : Olivier Charbonneau Courriel : <a href="mailto:Olivier.Charbonneau@international.gc.ca">Olivier.Charbonneau@international.gc.ca</a> <b>Remarque : AUCUNE proposition ne doit être directement envoyée à la personne susnommée.</b></p>		
<b>A8. CONTENU DE LA PROPOSITION</b> Tous les renseignements demandés dans la section ES4 doivent figurer dans la partie III – Proposition de prix <b>UNIQUEMENT</b> et dans une pièce jointe distincte intitulée « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition entière sera déclarée non conforme et sera rejetée sans autre considération.		
<b>A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DAMA doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère, au plus tard quatorze (14) jours civils avant la date et l'heure de clôture comme indiqué en A7, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.		
<b>A10. LANGUE</b> Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais.		
<b>A11. TOUS LES DOCUMENTS</b> L'ébauche d'arrangement en matière d'approvisionnement que les proposants sélectionnés seront tenus d'exécuter est incorporée dans la présente DAMA. On recommande aux proposants de l'examiner attentivement et de signaler les dispositions ambiguës au représentant du Ministère conformément à la clause A9 – <b>Documents de renseignements</b> . Sa Majesté se réserve le droit de ne pas modifier les documents de l'arrangement en matière d'approvisionnement.		
<b>A2. TITRE</b> SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE		

**PARTIE I – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS****ES1 PRÉSENTATION****ES1.1 Demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement**

- a. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) (« le Ministre »), invite les proposants, par la voie de la présente demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA), à établir un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) pour la fourniture, sur demande, des services décrits dans la description des services – appendice A ci-jointe, ci-après désignée « l'ouvrage », pour une période de trois (3) ans avec la possibilité de prolonger l'arrangement en matière d'approvisionnement de deux (2) périodes d'un (1) an. Sa Majesté envisage d'accorder un arrangement en matière d'approvisionnement à un maximum de trois (3) sociétés.
- b. Le volume d'affaires antérieur a été évalué à 300 000,00 \$ par année. Cela ne doit pas être interprété comme un engagement, de la part de Sa Majesté, à l'égard du volume des affaires futures.
- c. En présentant une proposition, les proposants confirment que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Sa Majesté déclarera une proposition non recevable si elle constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement. S'il est déterminé, après l'attribution de l'AMA, que le proposant a fait une fausse déclaration, Sa Majesté aura, après une période de préavis déterminée, le droit de résilier l'AMA pour disqualification. Le proposant devra agir avec diligence et maintenir à jour les renseignements exigés. Le proposant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.
- d. En présentant une proposition, les proposants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, toute condition indiquée par les proposants visant à modifier les modalités de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit être présentée pendant la période de soumission. L'ajout de conditions à la Proposition technique ou à la Proposition de prix peut rendre la soumission non conforme.
- e. Les proposants ne peuvent soumettre qu'une (1) proposition en réponse à la présente DAMA. Si plusieurs propositions sont présentées, seule la plus récente sera prise en considération et toutes les autres seront ignorées.

**ES1.2 Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)**

- a. Un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) n'est pas un contrat. C'est une offre présentée par un offrant/proposant (fournisseur) pour la prestation de certains services à un prix ou tarif établi à l'avance, laquelle offre peut être acceptée par Sa Majesté durant une période de temps donnée. Un contrat distinct intervient chaque fois qu'on passe un contrat dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement et qu'un contrat d'approvisionnement individuel est attribué pour la prestation de services. Les conditions associées à tout contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre de l'AMA seront conformes à ces clauses.

**ES1.3 Procédures d'évaluation de l'AMA et méthode de sélection****a. Procédures d'évaluation**

- i. Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- ii. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.
- iii. Pour être recevable, la proposition du proposant doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) répondre à tous les critères obligatoires de l'évaluation technique.

**b. Critères de sélection**

- i. Les critères d'évaluation du processus de sélection du présent AMA mettent beaucoup l'accent sur la capacité du proposant de satisfaire aux exigences techniques. Dans un premier temps, les propositions techniques et les propositions financières seront évaluées séparément. La note globale d'une proposition sera égale à l'addition de la note accordée à la proposition technique et à celle accordée à la proposition financière, à l'aide des pondérations ci-dessous, afin d'attribuer une note pondérée sur 100 % à la proposition globale.

Critères de sélection	Poids
Proposition technique	70 %
Proposition financière	30 %
Total	100 %

**ES1.4 Processus d'arrangement en matière d'approvisionnement**

- a. L'arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement comportant essentiellement deux étapes.
- b. **La première étape est l'émission d'une DAMA** aux fournisseurs et la conclusion, suivant l'évaluation des propositions reçues en réponse à la DAMA selon les termes de la DAMA, d'un ou de plusieurs arrangements en matière d'approvisionnement avec un ou plusieurs fournisseurs qualifiés.
- c. Une fois les fournisseurs qualifiés désignés et les conventions d'arrangement en matière d'approvisionnement accordées **s'amorce la deuxième étape. Des contrats d'approvisionnement individuels peuvent être passés** au fur et à mesure des besoins pour les services requis selon la convention d'arrangement en matière d'approvisionnement et les politiques d'approvisionnement de Sa Majesté. Ces contrats d'approvisionnement individuels sont des ententes contractuelles entre Sa Majesté et le fournisseur qualifié pour les services offerts.
- d. L'arrangement en matière d'approvisionnement sera mis en service et entrera en vigueur à la date de signature de Sa Majesté. On considérera qu'un fournisseur a été inscrit sur la liste des fournisseurs sélectionnés dès que Sa Majesté aura signé l'arrangement en matière d'approvisionnement. La convention d'arrangement en matière d'approvisionnement n'oblige pas Sa Majesté à passer des contrats d'approvisionnement individuels pour les services décrits dans l'AMA ou à faire quelque déboursement que ce soit.

## PARTIE II – PROPOSITION TECHNIQUE

## ES2 PROPOSITION TECHNIQUE

Les propositions techniques des proposants **ne doivent pas** dépasser vingt (20) pages recto sur papier de format 8,5 po x 11 po ou format A4, en caractères typographiques d'au moins 10 points. Toutes les impressions doivent être réalisées sur du papier de format 8,5 po x 11 po ou A4. Les documents plus longs que le maximum de vingt (20) pages **NE SERONT PAS** pris en considération. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les proposants doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document. Pour faciliter l'évaluation, les proposants doivent numéroter les pages (coin inférieur droit) de leur proposition. Tous les documents fournis à l'appui des critères énumérés ci-dessous (curriculum vitae, etc.) doivent faire partie des vingt (20) pages.

## EXIGENCES OBLIGATOIRES

## ES2.1 Exigences en matière de sécurité

Le personnel de l'entrepreneur et/ou d'autres personnes, notamment les sous-traitants et toute autre personne participant aux travaux, doivent détenir, pendant toute la durée de l'exécution du contrat, une cote de sécurité valide de niveau SECRET ou d'un niveau supérieur s'ils doivent avoir accès au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour l'exécution des travaux. Le proposant retenu doit démontrer qu'il détient une autorisation de sécurité de niveau SECRET avant l'adjudication du contrat subséquent. La cote de sécurité requise est accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). **Les proposants DOIVENT fournir la preuve d'une cote de sécurité à jour et valide de niveau SECRET avec leur soumission.**

## ES2.2 Expérience et qualifications du proposant

Le proposant doit établir la preuve que les spécialistes des codes (codes du bâtiment et de la prévention des incendies) sont des architectes ou des ingénieurs autorisés dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada à exercer les fonctions d'expert-conseil spécialisé dans les codes là où ils ont compétence. Il doit fournir la preuve qu'ils possèdent les licences voulues si le représentant du Ministère en fait la demande. Les spécialistes des codes doivent posséder une expérience de la prestation de services en matière de protection contre les incendies et liés au Code du bâtiment, conformément au tableau ci-dessous. L'associé principal doit être un architecte ou un ingénieur et doit posséder au moins dix (10) années d'expérience dans l'un ou l'autre domaine. L'expérience connexe de toutes les ressources proposées doit avoir été acquise au cours des dix (10) dernières années. Une vérification des références fournies pourrait être effectuée afin de confirmer les renseignements contenus dans la proposition du proposant.

Personnel nécessaire	Nombre minimum d'années d'expérience	Suppléants proposés requis (O/N)
L'associé principal est un architecte ou un ingénieur	Dix (10)	O
Le spécialiste des codes principal est un architecte ou un ingénieur	Dix (10)	O
Spécialiste des codes intermédiaire	Cinq (5)	O
Soutien administratif	S.O.	N

**Nota :** Le fait de simplement recopier des extraits de la description des services **NE démontre PAS** que le proposant répond aux exigences énoncées au paragraphe ES2.1 pour ce qui est des rôles et responsabilités des membres de son équipe.

Le fait d'affirmer que le personnel détient une expérience correspondant aux exigences de la description des services **NE démontre PAS** qu'il possède l'expérience requise pour répondre aux exigences énoncées au paragraphe ES2.1.

### ES3 CRITÈRES COTÉS (70 points)

Les proposants doivent obtenir au moins la cote « satisfaisant » pour les critères définis aux paragraphes ES3.1 à ES3.3. Il convient de noter que les cotations « satisfaisant » sont définies ci-après pour chaque critère d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas cette exigence ne seront plus prises en compte.

#### ES3.1 Rapport de conception fondé sur l'objectif de protection contre l'incendie (40 points)

##### Objectif

Évaluer la compréhension du rapport de conformité aux codes par le proposant, qui est tenu de le produire conformément à la Division A du Code national du bâtiment (CNB). Une réponse **satisfaisante** consiste à présenter une description détaillée des éléments clés du contenu du rapport et à démontrer une bonne compréhension des principales difficultés, des intervenants et des autorités compétentes. Pour obtenir une note plus élevée, une proposition doit décrire et expliquer en détail les principaux éléments du rapport de conformité aux codes.

##### Renseignements que doit fournir le proposant

- Indiquer clairement la façon dont l'équipe organisera son approche et sa méthode de prestation des services requis et, plus précisément, de préparation des rapports de conformité aux codes.
- Une courte description des rôles des principaux intervenants : équipe du proposant, sous-experts-conseils et autre spécialiste, et description de la façon dont les membres de cette équipe collaboreront pour réaliser les divers services requis pour les travaux.
- Résolution des conflits concernant l'acceptation des autorités compétentes.

##### Cotation

Dépasse largement l'exigence	Dépasse l'exigence	Satisfaisant	Ne satisfait pas à l'exigence
35-40	22-34	1-21	0

#### ES3.2 Expérience de l'entreprise (10 points)

##### Objectif

Évaluer l'expérience récente de l'entreprise du proposant dans le cadre de projets d'envergure et de portée similaires (p. ex. ambassades, résidences officielles, immeubles publics ou privés de catégorie A, et installations gouvernementales au fonctionnement complexe [ayant des exigences strictes en matière de sécurité]) et ayant suscité, avec le CNB, des conflits qui ont donné lieu à des solutions de rechange acceptables pour les autorités compétentes.

Une expérience **satisfaisante** consiste en **cinq (5)** projets récents, réalisés au cours des dix dernières années, de la même envergure et de la même étendue ou une combinaison équivalente de projets de plus grande et de moins grande envergure.

##### Renseignements que doit fournir le proposant

Les renseignements à fournir ici peuvent être des documents existants (brochures, profils de l'entreprise, lettres de recommandation, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, l'information portant sur des projets précis doit comprendre :

- a. le titre et l'emplacement du ou des projets (ville et pays);
- b. une brève description de l'envergure, du coût et du calendrier du projet;
- c. les dates de la participation au projet;
- d. le rôle de l'entreprise dans le projet;
- e. une brève description des difficultés éprouvées dans les cas de non-conformité ainsi que des solutions adoptées.

#### Cotation

Dépasse largement l'exigence	Dépasse l'exigence	Satisfaisant	Ne satisfait pas à l'exigence
10	7-9	1-6	0

### ES3.3 Expérience du personnel et des remplaçants (20 points)

#### Objectif

Évaluer l'expérience récente de chaque membre du personnel spécialisé proposé et des remplaçants du personnel spécialisé proposés (associé et spécialistes des codes) dans des projets de portée et d'envergure semblables. Compte tenu de la probabilité que le personnel proposé ait à effectuer des voyages à l'étranger dans le cadre des divers projets du MAECD, le proposant doit s'assurer que des remplaçants possédant une expérience équivalente soient à la disposition du MAECD pour toutes les commandes subséquentes éventuelles.

Une expérience **satisfaisante** consiste en **cinq (5) projets récents**, réalisés au cours des dix dernières années, de la même envergure et de la même étendue ou une combinaison équivalente de projets de plus grande et de moins grande envergure (p. ex. ambassades, résidences officielles, immeubles publics ou privés de catégorie A, et installations gouvernementales au fonctionnement complexe [ayant des exigences strictes en matière de sécurité]).

#### Renseignements à fournir

Les renseignements à fournir ici peuvent être des documents existants (curriculum vitae, brochures, profils de l'entreprise, lettres de référence, etc.). Afin de faciliter l'évaluation, l'information portant sur les personnes proposées doit comprendre :

- a. le(s) domaine(s) de compétence de chaque personne proposée qui prendrait part au projet, et le rôle qui lui serait confié;
- b. les années d'expérience des personnes;
- c. le nombre d'années de service des personnes chez le proposant;
- d. les responsabilités assumées par la personne proposée dans le cadre des projets qu'elle a réalisés :
  - i. emplacement des projets,
  - ii. dates de participation aux projets,
  - iii. valeur en dollars canadiens;
- e. les accréditations et permis dont les candidats sont titulaires s'il y a lieu.

#### Cotation

Dépasse largement l'exigence	Dépasse l'exigence	Satisfaisant	Ne satisfait pas à l'exigence
19-20	12-18	1-11	0

**Nota :** Le fait de simplement recopier des extraits de la description des services **NE démontre PAS** que le proposant répond aux exigences énoncées aux paragraphes ES3.1 à ES3.3 pour ce qui est des rôles et responsabilités des membres de son équipe.

Le fait d'affirmer que le personnel détient une expérience correspondant aux exigences de la description des services **NE démontre PAS** qu'il possède l'expérience requise pour répondre aux exigences énoncées aux paragraphes ES3.1 à ES3.3.

## PARTIE III – PROPOSITION DE PRIX

## ES4 PROPOSITION DE PRIX (30 points)

Toute l'information se trouvant à la section ES4 doit figurer à la partie III – Proposition de prix **UNIQUEMENT** et être placée dans une enveloppe séparée, scellée et marquée « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition entière sera déclarée non conforme et sera rejetée sans autre considération. Les propositions de prix seront ouvertes seulement après l'évaluation de la proposition technique. S'il devient évident que la note attribuée pour le prix n'aura aucune incidence sur le classement de quelque proposition que ce soit, l'enveloppe de cette proposition de prix **NE SERA PAS** ouverte.

## ES4.1 Taux quotidien ferme fixe

- a. Les proposants doivent préciser des taux quotidiens tout compris fixes et fermes pour chaque type de personnel au moyen du formulaire qui se trouve à la partie III – Proposition de prix. Les tarifs *quotidiens* doivent comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DAMA, tous les frais d'administration et les frais généraux.
- b. Les proposants doivent calculer le montant des taxes (TVA comprise, conformément à la section ES4.2) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un contrat avec le proposant.
- c. Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement et dans l'ébauche de contrat ci-jointe.
- d. Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- e. Les propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

## ES4.2 Droits et taxes

- a. Sa Majesté paiera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à condition que :
  - i. le montant de TVA s'applique aux travaux effectués par le proposant pour Sa Majesté, aux termes du contrat d'approvisionnement individuel. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'expert-conseil à un tiers (y compris les sous-traitants);
  - ii. Sa Majesté ne peut offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués;
  - iii. le proposant accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
  - iv. la TVA apparaît séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du proposant;
  - v. le proposant accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que le proposant est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

## ES4.3 Cote

Le pointage attribué à la proposition de prix du proposant sera déterminé en fonction de la *somme des taux quotidiens moyens pondérés* pour tous les types de personnel aux fins prévues à la partie III – Proposition de prix.

Le pointage attribué aux taux quotidiens sera établi d'abord en faisant la *moyenne des taux quotidiens moyens pondérés* de tous les proposants. Les *taux quotidiens moyens pondérés* de tout proposant qui s'établissent à moins de 50 % de la moyenne des *taux quotidiens moyens pondérés* de tous les proposants ne marqueront aucun point. Parmi les propositions de prix restantes, les *taux quotidiens moyens*



*pondérés* les moins élevés obtiendront trente (30) points. Les *taux quotidiens moyens pondérés* qui s'établissent à plus de 150 % des *taux quotidiens moyens pondérés* les moins élevés restants ne marqueront aucun point. Les autres prix seront notés selon la proportion arithmétique suivante :

Pointage attribué aux taux quotidiens =  $30 - [(taux\ quotidien - taux\ quotidien\ le\ moins\ élevé \times 30) / (taux\ quotidien\ le\ plus\ élevé - taux\ quotidien\ le\ moins\ élevé)]$

La note de la proposition de prix dépendra du pointage attribué aux taux quotidiens, comme le montre l'exemple suivant :

Proposant	Taux quotidien pondéré	Pointage attribué au taux quotidien pondéré
Société ABC	986,00 \$	20,6
XZY Inc.	1205,00 \$	11,8
Amalgame ltée	1297,00 \$	08,2
PosiStruct	1500,00 \$	00,0
Allied Tech	1056,00 \$	17,8
Seismo Engineering	751,00 \$	30,0
No Go Not SARL	450,00 \$	00,0

**Taux quotidiens moyens** 1 035,00 \$  
**50 % des taux quotidiens moyens** 517,50 \$

#### ES4.4 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des composantes du tarif quotidien proposé, sous l'une ou l'autre des formes suivantes, si elle estime le prix déraisonnable. Les propositions dont les auteurs n'auront pas fourni une ventilation adéquate, accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux, pourront être rejetées :

- un barème de prix actuellement publié indiquant l'escompte en pourcentage offert au Canada;
- une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services, ou les deux, vendus à d'autres clients;
- une ventilation des prix montrant le coût du travail direct, des matières directes, des articles achetés, des frais généraux de génie et d'usine, des frais généraux et administratifs, du transport, etc., ainsi que des profits;
- des attestations de prix ou de taux;
- toute autre documentation justificative demandée éventuellement par le Canada.

## PARTIE III – PROPOSITION DE PRIX

Nom de l'organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_-\_\_\_\_ x \_\_\_\_      Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_-\_\_\_\_ x \_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Les taux quotidiens fermes fixes de la proposition de prix (indemnité quotidienne fixe, TPS ou TVH non comprise) doivent être indiqués en dollars canadiens. La TVA ne doit pas être incluse dans les prix ci-dessous.

Catégorie	Type de personnel	Proposition de prix (tarif quotidien fixe, à l'exclusion de la TPS ou TVH) Trois (3) premières années						
		AMA Année 1 (a)	AMA Année 2 (b)	AMA Année 3 (c)	Total (a+b+c) (d)	Moyen- ne (d/3) (e)	Pondéra- tion pour l'évalua- tion (f)	Total (e x f) (g)
I	Architecte ou ingénieur associé principal						.15	
II	Architecte ou ingénieur spécialiste des codes principal						.50	
III	Spécialiste des codes intermédiaire						.30	
IV	Soutien administratif						.05	
<b>TOTAL</b>								

Catégorie	Type de personnel	Proposition de prix (tarif quotidien fixe, à l'exclusion de la TPS/TVH)						
		Deux (2) années d'option						
		Année d'option 1 (a)	Année d'option 2 (b)		Total (a+b) (c)	Moyenne (c/2) (d)	Pondération pour l'évaluation (e)	Total (d x e) (f)
I	Architecte ou ingénieur associé principal						.15	
II	Architecte ou ingénieur spécialiste des codes principal						.50	
III	Spécialiste des codes intermédiaire						.30	
IV	Soutien administratif						.05	
<b>TOTAL</b>								

## Définition d'une journée/Prorata

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, les heures de repas non comprises. Le paiement doit s'appliquer aux jours réellement travaillés sans disposition pour le congé annuel, les jours fériés et les congés de maladie. On doit calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées}}{7,5 \text{ heures}} \times \text{taux quotidien fixe et ferme de l'entreprise}$$

---

*Signature*


---

*Date*


---

*Nom et titre en lettres moulées*

## PARTIE IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

- IG1 RÉCEPTIVITÉ**  
Pour qu'une proposition soit jugée admissible, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DAMA désignées obligatoires. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit », « faut » ou par le terme « obligatoire ».
- IG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS**  
Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DAMA doivent être adressées par écrit au représentant du Ministère, le plus tôt possible pendant la période de soumission. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Nous ne donnerons pas suite aux demandes de renseignement reçues après ce délai.
- Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux proposant, le représentant ministériel avisera, de la même manière que la présente DAMA, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- Toutes les demandes et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement du Canada pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT au représentant ministériel nommé aux présentes. À défaut de respecter cette condition pendant la période de soumission, votre proposition sera, pour cette seule raison, être rejetée.
- IG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE PROPOSANT PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER**  
Tout proposant qui considère que le cahier des charges ou la description des services contenu dans la présente DAMA peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit au représentant du Ministère désigné dans le présent document. Le proposant doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Ces suggestions seront prises en considération pour autant qu'elles ne restreignent pas la concurrence ni ne favorisent un proposant en particulier et qu'elles parviennent au représentant du Ministère dans le délai mentionné en A9 afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions. Si Sa Majesté devait accepter une suggestion, les modifications seront intégrées au moyen d'un addenda.
- IG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION**  
Le proposant doit assumer seul la totalité des frais, y compris les frais de déplacement, occasionnés par la préparation de sa proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) d'un éventuel contrat d'approvisionnement individuel. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.
- IG5 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**  
Les propositions ou modifications qui sont apportées ne seront acceptées que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date de clôture indiquée en A7 ou avant cette date.
- Responsabilité à l'égard de la livraison de la proposition : Le proposant est seul responsable de la réception, par Sa Majesté, de la proposition en temps voulu et il ne peut pas transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui indiqué en A7. Propositions en retard : Le Ministère renverra non
- décachetées les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture indiquées en A7.
- IG6 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**  
Les soumissions doivent demeurer en vigueur pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.
- IG7 DROITS DE SA MAJESTÉ**  
Sa Majesté se réserve le droit :
- de présenter, pendant l'évaluation, des questions au proposant ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le proposant en rapport avec la présente DAMA;
  - de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DAMA, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites fixées par les différents intervenants de Sa Majesté;
  - d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  - d'annuler ou de publier de nouveau la présente DAMA à n'importe quel moment;
  - d'accorder un arrangement en matière d'approvisionnement ou plus, s'il y a lieu;
  - de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DAMA;
  - de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
  - d'incorporer, en tout ou en partie, la description des services, la demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement ainsi que la proposition retenue à tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent;
  - de n'accorder aucun arrangement en matière d'approvisionnement.
- IG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**  
Sa Majesté peut rejeter une proposition lorsque le proposant, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- article 121, Fraudes envers le gouvernement;
  - article 124, Achat ou vente d'une charge;
  - article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750[3] du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- Lorsque Sa Majesté a l'intention de rejeter une soumission aux termes du paragraphe IG8, le représentant du Ministère en informe le proposant et, avant de prendre sa décision définitive, donne à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.
- IG9 ENGAGEMENT DE DÉPENSES**  
Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat d'approvisionnement individuel dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement individuel. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer les travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que le représentant ministériel. **Le proposant est prié de noter que le représentant ministériel constitue la**

seule autorité pouvant obliger Sa Majesté à dépenser les fonds pour le présent besoin.

**IG10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES PROPOSANTS DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET**

Les proposants ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet.

**IG11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les proposants au Ministre en rapport avec la présente DAMA deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.

**IG12 DROITS DES PROPOSANTS NON RETENUS**

On rappelle aux proposants que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété de Sa Majesté. Par conséquent, ils ne seront pas retournés aux proposants non retenus dans le cadre de la présente DAMA. La conservation de cette information par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de demande de soumissions ou dans l'éventualité d'une contestation du processus de DAMA par l'un des proposants non retenus, tous les documents présentés par les proposants concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, les droits d'auteur sur ces documents continueront, naturellement, d'être exercés par les titulaires de ces droits. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement assure les proposants qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des titulaires.

**IG13 JUSTIFICATION DES PRIX**

Dans l'éventualité où la proposition présentée par le proposant est l'unique proposition reçue en réponse à la demande de propositions, le proposant doit fournir, sur demande du Ministre, un ou plusieurs des documents de justification des prix suivants, s'il y a lieu :

- a. un barème de prix actuellement publié indiquant l'escompte en pourcentage offert au Ministre;
- b. des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit;
- d. une attestation du prix ou du tarif;
- e. toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du Ministre.

**IG14 RENDEMENT DU FOURNISSEUR**

**IG14.1** Sa Majesté peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- a. le proposant ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*;
- b. le proposant est assujéti à une mesure correctrice du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur

le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une proposition dans le cadre des travaux;

- c. un employé ou un sous-traitant visé dans la proposition est soumis à une mesure correctrice du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible à soumissionner les travaux ou la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec Sa Majesté :
  - i. le proposant est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;
  - ii. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du proposant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa proposition;
  - iii. Sa Majesté a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat de la part du proposant ou de l'un de ses employés ou de ses sous-traitants proposés dans la proposition;
  - iv. Sa Majesté détermine que le rendement du proposant dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le proposant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.

**IG14.2** Si Sa Majesté a l'intention de rejeter une proposition conformément à une disposition du paragraphe 1 de l'article 14.1, autre que l'alinéa 14.1 b), le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le proposant et lui donnera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

**IG15 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

**IG15.1** Le proposant reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre sujette à l'acceptation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

**IG15.2** Le proposant offre de vendre ou de fournir au Ministre les services indiqués, au(x) prix ou selon la ou les formules d'établissement de prix indiquées, au fur et à mesure que le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en aura besoin, pourvu qu'il commande lesdits biens ou services conformément aux dispositions qui suivent.

**IG15.3** Il est entendu et convenu :

- a. qu'un contrat d'approvisionnement individuel ne constituera un contrat que pour les services commandés, pourvu que le contrat soit fait conformément aux conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b. que l'émission et la diffusion de l'autorisation d'utiliser le présent arrangement en matière d'approvisionnement n'obligent aucunement Sa Majesté à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services;
- c. que Sa Majesté ne sera redevable que pour le contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre du présent arrangement en matière d'approvisionnement, durant la période qui y est spécifiée;
- d. que Sa Majesté se réserve le droit de commander les services indiqués par l'intermédiaire de contrats,

d'arrangements en matière d'approvisionnement ou  
d'autres méthodes d'approvisionnement